News Release

Communiqué

Minister for International Trade



Ministre du Commerce extérieur

 N^{0} 258

Le 30 décembre 1988

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE EN VIGUEUR

LE 1ER JANVIER 1989

Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, a annoncé aujourd'hui que la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ayant reçu la sanction royale, le Canada et les États-Unis procéderont à Ottawa et à Washington à un échange de notes diplomatiques le 31 décembre 1988 afin de donner effet à l'Accord le ler janvier 1989.

"Le débat du libre-échange a suscité de vives émotions au Canada, a déclaré M. Crosbie. Il a amené les Canadiens à se pencher sur eux-mêmes en tant que peuple et sur la place qu'ils occupent dans le monde."

"Je suis convaincu que dans plusieurs années, l'on reconnaîtra que les Canadiens de notre génération ont fait un bon choix et qu'en optant pour le libre-échange, ils ont non seulement adopté de meilleures règles en ce qui concerne le commerce avec les États-Unis, mais aussi affirmé leur foi en la force et la souveraineté du Canada," a déclaré M. Crosbie.

"Le libre-échange procure de nets avantages et crée de nouveaux débouchés. Cela ne garantit pas que les entreprises au Canada réussiront mieux," a déclaré M. Crosbie. "J'espère et je suis convaincu que les Canadiens s'efforceront ensemble de tirer pleinement parti de ces nouveaux débouchés, au profit de notre nation. C'est à cela que nous devons travailler dorénavant."

On trouvera en annexe une description des changements importants auxquels l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange va donner lieu.

Pour plus de renseignements, prière de contacter le

Service des Relations avec les médias Ministère des Affaires extérieures (613) 995-1874

LA MISE EN OEUVRE DE L'ALE ET SES EFFETS

L'entrée en vigueur le 1er janvier 1989 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis aura certaines répercussions immédiates.

Droits de douane

Les droits de douane seront entièrement supprimés pour ce qui concerne environ 15 % du commerce bilatéral imposable. À l'entrée en vigueur de l'Accord, des produits d'origine canadienne ou américaine comme les ordinateurs et le matériel informatique, la fourrure et les vêtements de fourrure, le poisson frais surgelé, la nourriture pour animaux, les skis, les patins et le whisky pourront traverser la frontière en franchise. À la même date, les droits de douane seront réduits de 20 % sur environ le tiers des autres produits échangés passibles de droits de douane, par exemple la machinerie, la peinture, les meubles, le papier et les produits de papier, le contreplaqué de bois dur, le pétrôle et les pièces automobiles du marché secondaire. Au 1er janvier de chaque année, les droits de douane seront diminués d'une autre tranche de 20 % jusqu'à ce que les produits en question soient admis en franchise le 1er janvier 1993. Pour ce qui est des autres produits, qui constituent environ 50 % du commerce bilatéral imposable et comprennent des articles comme les vêtements et les textiles, les appareils ménagers, la plupart des aliments conditionnés, les chaussures, les produits pharmaceutiques et cosmétiques, etc., les droits diminueront de 10 % à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et d'une autre tranche de 10 % chaque année subséquente jusqu'à leur élimination complète le 1er janvier.

Levée des embargos

Le Canada lèvera son embargo sur les aéronefs d'occasion, et les automobiles d'occasion vieilles de huit ans et plus pourront être importées au Canada. Cette restriction quand à l'âge des voitures d'occasion sera éliminée graduellement d'ici au 1er janvier 1993, à raison de deux ans par année. Les États-Unis lèveront par ailleurs à la même date leur embargo sur les importations de billets de loterie et d'imprimés utilisés comme billets de loterie.

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

De nouvelles règles concernant les séjours temporaires aux États-Unis pour les gens d'affaires en visite, les professionnels, les négociants, les investisseurs ou les personnes mutées à l'intérieur d'une société entreront en vigueur pour les citoyens canadiens. Les règles convenues prévoient l'accès réciproque des gens d'affaires du Canada et des États-Unis au marché de l'autre pays. Les lois et règlements nationaux applicables seront libéralisés et les formalités d'entrée seront simples et rapides.

Vins et spiritueux

En ce qui concerne les spiritueux, les majorations de prix discriminatoires supérieures aux frais de service admissibles seront éliminées immédiatement à l'entrée en vigueur de l'Accord; en ce qui concerne le vin, elles seront réduites de 25 % à la même date. Une autre réduction de 25 % s'appliquera le 1er janvier 1990 et il y aura une

réduction de 10 % chaque année subséquente jusqu'à élimination de l'écart le 1er janvier 1995.

Nouvelles règles d'origine

De nouvelles règles définissant ce qui constitue un produit d'origine canadienne ou américaine entreront en vigueur. Dans le cas par exemple des produits manufacturés nécessitant des opérations d'assemblage, 50 % des coûts de production directs du produit final devront avoir été engagés au Canada ou aux États-Unis pour que le produit en question soit admissible en franchise. Les consommateurs canadiens achetant des biens aux États-Unis pourront déterminer si oui ou non le produit est d'origine américaine d'après le label du produit.

Services et investissements

Pour ce qui est des services couverts par l'Accord, de nouvelles dispositions garantissant l'accès et interdisant toute nouvelle barrière discriminatoire à l'encontre des fournisseurs de services de l'autre pays prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Le relèvement graduel des seuils d'examen des acquisitions effectuées au Canada par des investisseurs américains commencera également à cette date, au même titre que diverses dispositions protégeant les investissements canadiens aux États-Unis et les investissements américains au Canada. Le Canada peut maintenir les restrictions qu'il pose déjà aux investissements étrangers, y compris, par exemple, dans le secteur de l'énergie.

Cadre institutionnel pour l'administration de l'Accord de libre-échange

L'entrée en vigueur de l'Accord entraînera la création de la Commission mixte du commerce canado-américain, dont le mandat sera de superviser la mise en oeuvre de l'Accord, de résoudre les différends pouvant survenir au regard de son interprétation, de surveiller son développement et de se pencher sur toute autre question pouvant affecter son fonctionnement. Le principal représentant du Canada au sein de la Commission sera le ministre du Commerce extérieur.

Les deux parties mettront également sur pied un secrétariat permanent, avec bureaux à Washington et à Ottawa, pour faciliter le travail des groupes spéciaux d'experts chargés du règlement des différends.

Outre ces deux entités, un certain nombre de groupes de travail spéciaux et de groupes consultatifs seront créés pour élaborer d'autres règles ou revoir le fonctionnement de certains aspects de l'Accord. Par exemple, il y aura huit groupes de travail qui s'occuperont des normes techniques dans le domaine de l'agriculture, un comité sélect pour suivre l'industrie automobile et proposer des mesures pour en améliorer la compétitivité, des consultations régulières sur les règles d'origine, des consultations semi-annuelles sur les questions agricoles, un examen et des consultations périodiques sur les services, des consultations annuelles sur les séjours temporaires, etc.

Le Groupe de travail chargé de la question des subventions dans les deux pays est l'un des plus important. Nous chercherons au cours des cinq à sept prochaines années à parvenir à un accord sur de nouvelles règles concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les subventions liées au commerce. Pour ce qui est de la question des subventions, le Canada aura pour objectif au cours de ces négociations de définir les pratiques de subventionnement qui perturbent le commerce et de mettre en place un ensemble de règles concernant ces pratiques et l'utilisation de recours commerciaux

comme l'imposition de droits compensateurs. S'il n'y a pas entente sur cette question, le Canada et les États-Unis continueront de s'en remettre aux règles du GATT et au mécanisme spécial de l'ALE pour le règlement des différends concernant les recours commerciaux.

Mécanisme binational de règlement des différends

L'entrée en vigueur de l'Accord amènera la mise en place d'un nouveau système grâce auquel l'application aux produits de l'autre pays des lois canadiennes ou américaines en matière de droits antidumping et compensateurs pourra, dans certains cas précis, être soumise à un groupe binational plutôt qu'aux tribunaux nationaux. Chaque gouvernement nommera deux membres du groupe, un cinquième membre étant choisi d'un commun accord. Les décisions du groupe seront exécutoires et devront être rendues dans le délai prescrit par l'Accord. Les différends seront réglés de manière juste, rapide, efficace et objective.

Des dispositions prévoient également le règlement efficace et juste des différends entre le Canada et les États-Unis quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord, y compris l'arbitrage obligatoire et exécutoire dans le cas des différends sur l'interprétation et l'application des clauses sur les sauvegardes et l'arbitrage exécutoire pour tous les autres différends lorsque les deux parties y consentent.

Relations avec le GATT

Depuis quarante ans, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) est le principal instrument juridique international qui régit les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis. L'ALE a été négocié en conformité avec l'article XXIV du GATT, qui autorise la création de zones de libre-échange. L'ALE ne diminue en rien nos obligations ou nos droits aux termes du GATT. Mais il y a plus important encore; le Canada peut, dans le cas d'un différend commercial avec les États-Unis, avoir recours soit au mécanisme de règlement de l'ALE, soit à celui du GATT.

Nombre d'articles de L'ALE sont fondés sur le GATT, par exemple les dispositions sur le traitement national, sur les restrictions à l'importation ou à l'exportation, sur les normes techniques, sur les achats et sur les exceptions. L'ALE incorpore et élargit ces dispositions du GATT d'une manière qui reflète mieux nos intérêts commerciaux bilatéraux spécifiques. Dans d'autres domaines, par exemple, ceux du règlement des différends, des services et de l'investissement, L'ALE déborde largement les accords du GATT et établit des modèles utiles pour la négociation de ces questions dans le cadre de l'Uruguay Round.

L'ALE permet également au Canada de concentrer son attention, au cours de l'Uruguay Round, sur les barrières commerciales érigées par ses autres partenaires commerciaux. Cela signifie, par exemple, que les tiers pays devront consentir au Canada des concessions tarifaires importantes s'ils veulent obtenir la même chose du Canada, plutôt que simplement profiter «gratuitement» des arrangements tarifaires entre le Canada et les États-Unis, comme ils le faisaient par le passé.

Les partenaires du Canada au sein du GATT ont largement appuyé l'ALE, que les leaders du Sommet économique ont par ailleurs acueilli «avec grande satisfaction». L'ALE montre clairement aux personnes chargées des négociations commerciales multilatérales sous l'égide du GATT qu'il est encore possible de conclure d'importants accords de libéralisation entre partenaires commerciaux.